

## **VD\_GERICHTE PE10.020802 vom 9. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.020802](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.020802)

FR: VD\_GERICHTE PE10.020802 du 9 juillet 2015

IT: VD\_GERICHTE PE10.020802 del 9 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

et 42 et jugement du 9 juillet 2015, p. 6). Il doit donc être retenu qu'il y a eu une altercation avec violence entre les deux protagonistes, lors de laquelle le prévenu s'est retrouvé sur la plaignante, une main sur sa gorge. Contrairement à ce que soutient l'appelant, en référence à d'autres faits, la plaignante n'a donc pas inventé de toute pièce cet événement. A cet égard, on relèvera que le premier juge n'a d'ailleurs pas ignoré que S.\_\_\_\_\_ s'était rétractée dans le cadre d'une autre procédure pénale (cf. jugement du 9 juillet 2015, p. 19, dernier paragraphe). Les déclarations de la plaignante doivent donc être appréciées avec prudence. Toutefois, le fait que les motifs qui ont conduit à l'altercation litigieuse restent relativement flous n'est pas déterminant, dès lors que les déclarations de la plaignante s'agissant des actes de violence reprochés sont restées constantes tout au long de l'instruction et qu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve. En effet, il ressort du constat médical établi le 28 mai 2010 par le Centre universitaire de romand de médecine légale (CURML) que la plaignante a bien subi des lésions et que celles-ci sont compatibles avec sa version des faits (P. 5). Contrairement à ce que soutient l'appelant, la valeur probante de ce constat ne saurait être remise en question, dès lors que le légiste a bien distingué les lésions à mettre en relation avec les faits incriminés des cicatrices portant sur d'autres événements. Le récit de la victime est donc corroboré non seulement par la lésion constatée au niveau du cou, mais également par des lésions au thorax, au coude droit et au majeur gauche. En particulier, les trois abrasions cutanées au doigt évoquent la morsure décrite par la plaignante. Au vu de ce qui précède, le prévenu a donc été condamné sur la base de preuves suffisantes et sans violation de la présomption d'innocence. Les faits retenus n'ont rien d'erroné. La version de l'appelant étant écartée, il n'y a pas de place pour de la légitime défense ou pour

- 11 - l'application de l'art. 177 al. 3 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). 4. L'appelant conteste ensuite avoir commis des lésions corporelles. Tout au plus s'agirait-il selon lui de voies de faits prescrites, voire de lésions corporelles de peu de gravité. 4.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Il vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut parfois s'avérer délicate. La question peut toutefois être

résolue selon les cas de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). Ainsi, l'art. 123 CP protège non seulement l'intégrité corporelle et la santé physique, mais aussi la santé psychique (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est donc pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte

- 12 - objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime ; il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4). L'art. 126 CP réprime les voies de fait, à savoir les actions physiques sur le corps d'autrui qui excèdent ce qui est socialement toléré, sans causer pour autant de lésions au corps ou d'atteintes à la santé. La gifle, les coups de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes, les projections d'objets durs et d'un certain poids, l'arrosage de la victime au moyen d'un liquide et le fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée constituent des exemples types de voies de fait (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 5 ad art. 126 CP). L'importance de la douleur ressentie représente le critère censé permettre de délimiter les voies de fait des lésions corporelles simples dans les cas limites ; la question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré, et parvient en ce sens au seuil des voies de fait, s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce ; un tel critère comporte toutefois une bonne part d'appréciation (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; ATF 119 IV 1 25 consid. 2a ; ATF 107 IV 40 consid. 5c). 4.2 En l'espèce, en faisant plaider que son comportement serait au plus constitutif de voies de fait, l'appelant perd de vue que ce ne sont pas seulement les traces sur le cou de la victime qui doivent entrer en considération dans l'appréciation de la gravité de l'atteinte, mais

- 13 - l'ensemble des blessures infligées à la plaignante telles que décrites ci-dessus, notamment la morsure, les plaies au thorax ainsi. A la lecture du rapport du CURML, les atteintes causées ne sauraient être assimilées à de simples voies de fait. Non seulement la plaignante a souffert de plusieurs dermabrasions, mais la violence commise lors de la strangulation a provoqué des souffrances dépassant un trouble passager. Le légiste a ainsi constaté des douleurs à la déglutition et à la palpation du cou lors de son examen, le lendemain de l'agression. Au surplus, il ressort du dossier et, en particulier, du rapport du CURML que la plaignante a pleuré à plusieurs reprises pendant l'entretien et il va de soi que le comportement de l'appelant, consistant à agresser sa victime par compression sur le cou, est de nature à effrayer et à provoquer un sentiment de panique. Indépendamment des conséquences psychiques de l'agression – que l'on ne saurait ignorer mais qui ne sauraient

suffire pour qualifier la gravité de l'atteinte – la plaignante a donc subi des blessures et des souffrances, en particulier liées à la strangulation et à la morsure intervenue pendant l'altercation, qui doivent être qualifiées de lésions corporelles simples et qui ne sauraient être considérées comme étant de peu de gravité. En définitive, l'appelant doit bien être reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées. 5. L'appelant, qui concluait à son acquittement, subsidiairement à l'exemption de toute peine en raison de la prescription de l'infraction, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office par la Cour d'appel selon son propre pouvoir d'appréciation, la peine, consistant en une peine pécuniaire de quinze jours-amende à 30 fr. le jour, a été fixée en application de critères adéquats à charge, en particulier les antécédents de l'appelant, bien que différents du cas d'espèce, et à décharge, à savoir notamment la gravité relative des lésions provoquées, ainsi que conformément à la culpabilité de X. \_\_\_\_\_ et à sa situation financière. Elle doit dès lors être confirmée. Il en va de même de l'appréciation selon laquelle le pronostic quant au comportement futur de l'appelant n'est pas défavorable, en

- 14 - particulier au regard de l'ancienneté des faits, ce qui autorise l'octroi d'un sursis dont le délai d'épreuve doit être arrêté à deux ans. Enfin, l'amende de 150 fr. prononcée à titre de sanction immédiate ne prête elle non plus pas le flanc à la critique et doit être confirmée. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de X. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, appliquant les articles art. 34, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 49 al. 2, 106, 123 ch. 2 al. 5 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 9 juillet 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que X. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées ; II. condamne X. \_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 15 (quinze) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 (trente) fr., et à une amende de 150 (cent cinquante) francs ; III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ;

- 15 - IV. dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 10 (dix) jours ; V. donne acte à S. \_\_\_\_\_ de ses réserves civiles à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ ; VI. met les frais de justice, par 1'000 (mille) fr., à la charge de X. \_\_\_\_\_." III. Les frais d'appel, par 1'390 fr., sont mis à la charge de X. \_\_\_\_\_. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 30 novembre 2015 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du

- 16 - Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Éric Stauffacher, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Mme Claire Chartron, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.